

RÈGLEMENT NUMÉRO 489

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION  
ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2022 lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2022;

**ATTENDU QU'**afin de disposer des sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année financière 2022;

**ATTENDU** les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

**ATTENDU QU'**un avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement a été donné, lors de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022;

**ATTENDU QU'**à l'occasion de cette même séance du 1<sup>er</sup> février 2022, il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement de taxation numéro 489;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement le greffier-trésorier mentionne l'objet de celui-ci et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Julie Dupuis, appuyé par le conseiller André Perrault, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 489 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE I  
VARIÉTÉ DE TAUX DE TAXATION**

**SECTION 1  
TAUX**

**ARTICLE 2 – TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de pouvoir aux dépenses prévues au budget adopté pour l'exercice financier de 2022, il est par le présent règlement imposé et prélevé à l'ensemble des contribuables une taxe foncière générale, à un taux fixé à 0.61\$ du 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2022.

## CHAPITRE II

### TAXATION ET COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

#### SECTION 1

##### HYGIÈNE DU MILIEU

#### ARTICLE 3 – EAUX USÉES ET ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année financière 2022 relatives au **service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon le tarif suivant :

**344.36\$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logement, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égouts sanitaires de la municipalité.

#### ARTICLE 4 – AQUEDUC ET EAU POTABLE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année financière 2022 relatives au **service d'aqueduc**, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon le tarif suivant :

**887.10\$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logement, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité.

## CHAPITRE III

### SERVICE DE LA DETTE ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

#### SECTION I

##### EAUX USÉES

#### ARTICLE 5 – EAUX USÉES

Pour pourvoir au remboursement de la dette relativement à l'emprunt no. 07-356, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2022, une taxe spéciale de secteur correspondant à 93% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital de l'emprunt no.07-356, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 330.12\$ par unité imposable, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 07-356.

Pour pourvoir au remboursement de la dette relativement à l'emprunt no. 07-356, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2022, une taxe spéciale sur tous les immeubles et catégories de la Municipalité correspondant à 7% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital de l'emprunt no.07-356, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.00336\$ du 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 07-356.

#### SECTION II

##### INFRASTRUCTURES

#### ARTICLE 6 – RÉFECTION RANG 1

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection du Rang 1, il est, par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2022, une taxe spéciale au taux de 0.00017 du 100\$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 484.

**CHAPITRE IV**  
**AUTRES FRAIS ET HONORAIRES**

**ARTICLE 7 – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES LÉGAUX**

**CHAPITRE V**  
**PAIEMENTS, ESCOMPTE, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ**

**SECTION I**  
**PAIEMENT**

**ARTICLE 8 – VERSEMENTS**

Le paiement des taxes foncières générales, des taxes spéciales et des taxes de services annuels imposées en vertu du présent règlement de taxation peut être payer en 4 versements égaux si le total des taxes à payer dans un compte atteint le montant de 300\$ et plus.

**Les dates de versements et d'échéance pour l'exercice financier de 2022 sont :**

**1<sup>er</sup> versement : 31 mars 2022**

**2<sup>e</sup> versement : 30 mai 2022**

**3<sup>e</sup> versement : 21 juillet 2022**

**4<sup>e</sup> versement : 21 septembre 2022**

La totalité du compte de taxes peut cependant être payée en un seul versement. Lorsque le total des sommes dues en vertu du présent règlement est en-deçà de 300\$, le compte est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 31 mars 2022 pour le compte de taxes régulier et 30 jours après la date de réception de l'avis de taxation dans le cas d'une taxation complémentaire ou mise à jour, au cours de l'exercice financier.

**ARTICLE 9 – VERSEMENT EN CAS DE MISE À JOUR (TAXATION COMPLÉMENTAIRE)**

Le contribuable assujéti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en trois versement égaux et consécutifs si le total de l'avis de taxation atteint le montant de 300\$ et plus. Les dates des versements sont alors les suivantes :

**1<sup>er</sup> versement : dans les 30 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**

**2<sup>e</sup> versement : dans les 60 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**

**3<sup>e</sup> versement : dans les 90 jours de la date d'envoi apparaissant sur l'avis ;**

La totalité du compte de taxes peut cependant être payée en un seul versement. Lorsque le total des sommes dues suivant la mise à jour des taxes imposées sur un immeuble ou toute taxation complémentaire est en-deçà de 300\$, le compte est payable à la première date d'échéance due, à savoir le 31 mars 2022 pour le compte de taxes régulier et 30 jours après la date de réception de l'avis de taxation dans le cas d'une taxation complémentaire ou mise à jour, au cours de l'exercice financier.

**SECTION II**  
**ESCOMPTE**

**ARTICLE 10 – ESCOMPTE**

Toute personne éligible aux 4 versements qui paie le montant global de ses taxes avant le trentième jour de la date d'envoi du compte, a un escompte de 2% due le montant total des taxes à payer.

**SECTION III**  
**INTÉRÊTS ET FRAIS**

**ARTICLE 11 – TAUX D’INTÉRÊTS**

Le taux d’intérêts sur les comptes passés dus est de 12 % par année, le tout calculé quotidiennement, les intérêts commençant à courir dès le premier jour suivant l’arrivée du terme, que ce soit pour le compte de taxes annuel ou celui d’une taxation complémentaire applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu’il le juge opportun, en cours d’année, décréter par résolution un taux d’intérêts différant de celui prévu au premier alinéa.

**ARTICLE 12 – PÉNALITÉ**

Au taux d’intérêt stipulé à l’article 8, s’ajoute une pénalité de 0.5% par mois complet de retard, jusqu’à concurrence d’un maximum de 5% par année.

**ARTICLE 13 – FRAIS**

Des frais d’administration au montant de 30\$ seront réclamés au tireur d’un chèque ou ordre de paiement lorsque le chèque ou l’ordre de paiement remis à la Municipalité est refusé par le tiré.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES**

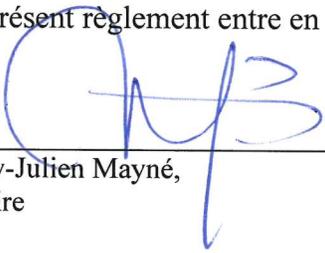
Les taxes mentionnées au présent règlement n’ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l’imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité.

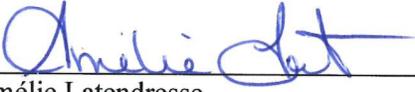
Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l’exercice financier 2022.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

  
\_\_\_\_\_  
Guy-Julien Mayné,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Amélie Latendresse,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 1 <sup>er</sup> février 2022
Dépôt projet de règlement :	Le 1 <sup>er</sup> février 2022
Adoption :	Le 7 février 2022
Entrée en vigueur :	Le 9 février 2022